

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1848.

Émission de billets de banque de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale (1)

Rapport fait, au nom de la section centrale (2), par M. D'ELHOUNGNE.

MESSIEURS,

La section centrale, qui a examiné le projet de loi relatif à une nouvelle émission de billets de banque, m'a chargé de vous présenter le résumé de ses délibérations.

L'émission de billets de banque, proposée par ce projet de loi, a un double objet :

Elle sera spécialement affectée, jusqu'à concurrence de *vingt millions de francs*, aux remboursements de la caisse d'épargnes établie à la Société Générale ;

Elle pourra être employée, jusqu'à concurrence de *douze millions de francs*, à faciliter le service de la trésorerie, que les circonstances tendent à entraver.

(1) Projet de loi, n° 251.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. D'ELHOUNGNE, SIGART, TROYE, MALOU, COGELS et CANS.

La gravité d'une pareille mesure ne saurait être contestée. Mais il n'y aurait ni moins d'imprudance, ni moins de danger à en dénaturer le caractère, à s'en exagérer la portée. L'opinion publique, en effet, si prompte à s'alarmer lorsqu'à une confiance qui repose sur le mystère succède tout à coup une méfiance provoquée par des révélations incomplètes, ne s'est déjà que trop émue et de la présentation du projet de loi, et des causes qui l'ont amenée.

C'est ainsi que se sont produites, d'une part, des appréhensions qu'il importe de ramener à la réalité des faits ; d'autre part, des vues sur l'état du crédit et de la circulation, qui, pour s'étendre au delà du projet actuel, n'en doivent pas moins être signalées à l'attention la plus sérieuse de la Chambre.

En nous acquittant de cette première partie de notre tâche, nous ne ferons que reproduire dans ce qu'elle offre de plus saillant, la discussion générale à laquelle le projet de loi a donné lieu tant dans les sections qu'au sein de la section centrale.

Discussion générale.

On a pensé assez généralement, Messieurs, que l'existence même du plus grand établissement financier du pays était mise en question par le projet actuel. On a dit qu'il fallait choisir entre le maintien indéfiniment onéreux de la *Société Générale*, et le désastre immédiat de sa liquidation. On a posé, comme la plus favorable, cette alternative : ou d'étayer une seconde fois et peut-être une troisième fois la *Société Générale* à l'aide du crédit de l'État, ou de la laisser s'écrouler en élevant sur ses débris une institution nouvelle.

C'est sous cette impression que la plupart des objections contre le projet de loi ont surgi. Elle a évidemment inspiré les systèmes, d'ailleurs assez semblables, que la 1^{re} et la 3^e section ont substitués aux propositions du Gouvernement, et que nous devons exposer avant de reproduire la réfutation dont ils ont été l'objet au sein de la section centrale.

Le premier système est formulé par ses auteurs dans les termes suivants :
 « On accorderait à la *Société Générale* un sursis pour procéder à sa liquidation
 » sous le contrôle du Gouvernement ; — on décréterait la création d'un papier-
 » monnaie qui serait émis soit par l'État, soit par une Banque nationale à
 » fonder immédiatement ; — on substituerait, dans un temps donné, ce papier-
 » monnaie aux billets qui sont en circulation ; — on étendrait suffisamment
 » les émissions pour permettre au Gouvernement de faire des avances, sur de
 » bonnes garanties, aux établissements financiers et industriels du pays. »

Dans le second système, on repousse l'idée d'un sursis à accorder à la *Société Générale*, la fondation immédiate d'une banque nationale, et l'extension des avances à faire aux établissements financiers et industriels. Mais on

adopte « la création d'un papier-monnaie émis par l'État, destiné à remplacer » les billets de banque qui sont en circulation, et qui permettrait au Gouver- » nement de prendre directement à sa charge toute la caisse d'épargnes. »

A l'appui de ces systèmes, qui supposent l'inefficacité de la loi présentée par le Gouvernement, on fait valoir des considérations qui ne manquent ni de force ni d'élévation.

On fait remarquer, en premier lieu, qu'il ne suffit pas d'examiner isolément la question des caisses d'épargnes, ni même la position de la *Société Générale*. Il est temps, dit-on, d'embrasser dans son ensemble toute la situation financière. Indépendamment des besoins du trésor public, indépendamment des ressources qui sont nécessaires à la *Société Générale* pour rembourser les dépôts de la caisse d'épargnes, il faut tenir largement compte de l'état de la circulation, des souffrances croissantes de l'industrie et du commerce. On n'émet pas un papier inconvertible sans déplacer, dans une proportion incalculable, le numéraire du pays. On ne contracte pas ainsi la circulation, au milieu d'une crise, sans faire naître une complication nouvelle, assez grave, pour donner le coup de grâce aux industries qui luttent encore et si péniblement contre les événements. Ce n'est pas impunément non plus pour le crédit, pour toutes les transactions qui alimentent le travail national, que le plus grand établissement financier du pays chancelle et paraît menacé d'une chute prochaine. Il y a là des causes irrésistibles, incontestables, évidentes, qui doivent amener le resserrement de la circulation, du crédit, des escomptes, et par une conséquence nécessaire le ralentissement brusque de la production, la cessation du travail.

On invoque, en second lieu, la nécessité d'introduire, dans la circulation du papier-monnaie, l'unité qui est une force, tandis que la multiplicité est une cause de dépréciation. On insiste sur le danger qu'il y a, pour le présent comme pour l'avenir, à émettre un papier-monnaie au nom d'un établissement frappé dans son crédit, menacé dans son existence. On en conclut qu'un papier, émis soit par l'État lui-même, soit par un établissement nouveau qui s'appellerait *Banque Nationale*, offrirait seul les conditions d'unité, de solidité, de confiance, qui permettraient des émissions suffisamment larges pour faire face à toutes les exigences de la situation.

Ainsi que nous l'avons fait pressentir, Messieurs, tel n'est pas l'état de la question aux termes du projet de loi soumis à vos délibérations. Dans la pensée du Gouvernement comme dans la pensée qui a dicté les démarches de la *Société Générale*, c'est exclusivement en faveur de la caisse d'épargnes qu'il s'agit de décréter une nouvelle émission de billets de banque. L'existence de la *Société Générale* était si peu en question, lorsqu'elle adressait au Gouvernement sa lettre du 15 avril dernier, que son bilan arrêté le 31 mars accuse en valeurs réalisées ou prochainement réalisables, une somme équivalente à peu près aux fr. 46,335,132-75 qui représentent la totalité des dépôts de la caisse d'épargnes, plus 2,419,000 francs, import des obligations

échéant jusqu'au 30 juin 1849 ⁽¹⁾. La Société Générale, en abandonnant à eux-mêmes les nombreux établissements industriels qui se groupent sous son patronage et en réalisant avec activité, semblait donc pouvoir réunir les ressources nécessaires pour rembourser les dépôts de la caisse d'épargnes, et solder ses obligations à échoir jusqu'aux premiers jours de juillet 1849. Elle aurait eu, dès lors, toute une année devant elle pour opérer les réalisations destinées à faire face aux échéances ultérieures, réalisations à l'égard desquelles son actif présentait une marge considérable. Or, après deux ans de perturbation financière et commerciale, au milieu d'une crise immense, avoir le temps pour soi c'était beaucoup ; c'était plus que n'en demanderaient peut-être à cette heure, pour compter sur l'avenir, les plus puissantes maisons du continent. S'il y avait à la Société Générale quelque danger d'une pression trop vive, celle-ci ne pouvait donc être que momentanée ; elle ne pouvait naître qu'au sujet de la caisse d'épargnes. C'est ce que la commission spéciale, choisie par M. le Ministre des Finances au sein des deux Chambres, a constaté avec une grande précision :

« Quant à la Société Générale, dit le rapport de la commission, il n'existe » qu'une seule catégorie d'obligations, celles qui naissent de la caisse d'épargnes, » pour laquelle, à raison de l'indisponibilité actuelle d'une partie de son actif, » des mesures exceptionnelles sont devenues nécessaires et même urgentes. » Et veuillez le remarquer, Messieurs, la commission a procédé à une véritable enquête. Elle a recherché et tout ce qui avait trait directement à la caisse d'épargne, et les faits qui ne peuvent agir qu'indirectement sur son sort. Ainsi, examinant le bilan de la Société Générale, la commission a constaté que si, indépendamment de la caisse d'épargnes, la *Société Générale* est débitrice de 37,700,500 francs d'obligations à terme, il n'en échoit jusqu'en juillet 1849 que jusqu'à concurrence de 2,419,000 francs ; d'où la conséquence « que si

(¹) Voici ces valeurs, parmi lesquelles on ne porte, sur les 90 millions de comptes-courants et de prêts sur effets publics, qu'une rentrée de 8 millions :

Trésor journalier.	11,519,591-54
Produits annuels des forêts	234,940-35
Adjudicataires de bois et forêts	2,207,226-70
Escomptes.	7,142,276-11
Traites et remises	1,062,644-42
Banque d'Anvers	5,353,967-81
Prêts sur marchandises	534,770-15
Fonds publics (bons du trésor).	5,992,416-37
Correspondants divers	1,411,323-55
Obligations en report.	2,981,293-45
	<hr/>
	38,451,450-45
A-comptes sur les comptes-courants et les prêts sur effets publics.	8,000,000-00
	<hr/>
Total.	46,451,450-45

» l'existence de ces obligations grève, dans un avenir assez éloigné, la situation
 » de la *Société Générale*, elle n'est pas une cause actuelle d'embarras ou de
 » difficultés ; qu'en faisant abstraction de la possibilité du renouvellement
 » partiel, si les circonstances deviennent meilleures, du moins a-t-on le temps
 » nécessaire pour se préparer à satisfaire, selon les conditions des contrats à
 » cette partie du passif. »

Aussi, tout en s'imposant une grande réserve ; tout en ne formulant que des probabilités, là où la face des choses change trop souvent et trop vite pour autoriser plus qu'un simple calcul de probabilités, la commission spéciale a terminé son travail par ces conclusions, qui paraissent décisives :

« La commission, après avoir terminé l'enquête à laquelle elle avait procédé,
 » s'est demandé, en premier lieu, si l'émission de 20,000,000 de billets ayant
 » cours forcé et garanti par l'État, mesure réclamée par la *Société Générale*,
 » la mettrait à même de continuer ses opérations, et de faire face à ses
 » obligations sans devoir recourir ultérieurement à l'intervention du Gouver-
 » nement.

» Cinq membres ont considéré l'affirmative, non comme certaine, mais
 » comme probable. Le sixième membre la considère comme très-douteuse.

» Aux yeux de la majorité, moyennant certaines mesures à prendre par le
 » Gouvernement et surtout en s'assurant une part influente dans la direction
 » ultérieure de toutes les affaires de la société, la probabilité deviendrait
 » presque de la certitude. »

Et ces conclusions sont d'autant plus décisives, qu'à part l'épreuve de la publicité que la situation de la *Société Générale* a dû traverser, il n'y a pas, que nous sachions du moins, de fait nouveau qui atténue les prévisions de la commission spéciale.

Du reste, si nous ne croyons pas devoir approfondir ici la situation de la *Société Générale*, ce n'est pas, Messieurs, que nous entendions jeter un voile complaisant sur les fautes du passé. Nous n'hésitons pas, au contraire, à blâmer la direction imprimée jusqu'ici aux affaires de la *Société Générale*. On a immobilisé son capital, nous devons le déclarer, avec une témérité que ses propositions démesurées n'autorisaient pas. On a multiplié sous toutes les formes les appels aux capitaux, non pour reverser ces capitaux dans la circulation au moyen de l'escompte, non pour les faire tourner au profit du crédit public et privé par l'abaissement successif du taux de l'intérêt ; mais véritablement, pour épuiser la circulation en faveur de quelques établissements privés, et dans un but égoïste, condamné d'avance par la pensée haute et grande qui a présidé à la fondation de la *Société Générale*.

Notre abstention, Messieurs, a un autre motif : nous n'insistons pas sur la situation de la *Société Générale*, parce que le projet de loi actuel en détache nettement et complètement la question de la caisse d'épargne. Cette question

est la seule que la législature ait à résoudre : le Gouvernement, la Société Générale elle-même, n'en ont point posé d'autre. Et la mesure proposée par le projet de loi soumis à vos délibérations, ne pouvant, dans toutes les hypothèses, s'appliquer qu'aux besoins de la caisse d'épargnes, sa justification devient si facile, qu'il ne faut pas s'étonner qu'elle ait été admise en principe par un vote unanime, tant dans les sections qu'au sein de la section centrale.

Si tel est l'état de la question, Messieurs, la proposition d'un sursis ne saurait être discutée. Le sursis est une mesure extrême, désespérée, qui suppose une suspension immédiate et inévitable. Le sursis ne s'accorde point, encore moins peut-il être imposé à qui ne le demande pas. Dans l'occurrence, ce serait créer le mal par crainte du mal; ce serait occasionner, à coup sûr, la crise qui serait la conséquence de la suspension de la *Société Générale*, dans l'hypothèse gratuite que, plus tard, cette suspension est probable ou possible. Les exemples qu'on invoque de la liquidation assez facile qui a suivi le sursis accordé à certains établissements financiers et industriels, ne paraissent pas concluants : car, s'il eût été possible de prévenir la suppression de ces établissements, les résultats n'eussent-ils pas été meilleurs encore et pour ces établissements eux-mêmes, et pour le pays?

La création d'un *papier-monnaie émis par l'État*, n'est pas en ce moment plus nécessaire, elle ne sera pas plus opportune, bien qu'elle se justifie sur des motifs infiniment plus sérieux que la proposition d'un sursis. En effet, s'il n'est pas contestable que l'unité dans le signe monétaire soit plus désirable encore quand il s'agit de papier-monnaie que lorsqu'il s'agit de monnaies métalliques, on s'aperçoit aisément que, dans les circonstances actuelles, la création d'un papier de l'État entraînerait des inconvénients que la seule unité du système serait loin de compenser. En effet, à des valeurs connues, acceptées, en possession depuis longtemps de la confiance publique et qui ont déjà traversé des jours si difficiles. on substituerait une valeur nouvelle, inusitée, avec laquelle les esprits ne seraient point familiarisés, et dont le premier désavantage serait d'accuser une mobilité de système peu faite pour dissiper les préventions et conjurer le discrédit. On aurait ensuite à inaugurer ce nouveau papier-monnaie par une émission qui paraîtrait énorme, comparativement à celles des billets de banque autorisées jusqu'ici. Or, pourquoi courir ainsi les hasards de l'inconnu? Si l'on croit que le crédit de l'État suffit à préserver son papier-monnaie de la dépréciation, les billets de banque garantis par l'État n'offrent-ils pas la même sécurité? Et à la garantie de l'État ne joignent-ils pas la garantie très réelle encore des établissements privés qui les ont émis? Il est déjà peu croyable, Messieurs, qu'en présence de complications internationales possibles sinon probables, le papier d'établissements privés soit plus exposé à la dépréciation qu'un papier de l'État. S'il n'y avait point de précédent, il y aurait donc à hésiter déjà entre des billets de banque et des billets du trésor; c'est assez dire qu'à moins d'une nécessité absolue, que rien n'a fait naître jusqu'à présent, la substitution d'un papier-monnaie émis par l'État aux billets émis par les banques, ne saurait se justifier.

L'institution d'une *Banque Nationale*, dans laquelle viendraient se fondre

les divers établissements de crédit du pays, et qu'on rendrait ainsi la régulatrice suprême et unitaire du crédit en Belgique, serait sans doute, Messieurs, une grande et salutaire mesure. Elle répondrait à un besoin réel et qui chaque jour se révèle avec plus d'intensité. Elle offrirait à toutes les transactions sociales, aux plus humbles comme aux plus considérables, la fécondation énergique du crédit. Établie dans des vues d'intérêt général, c'est sur l'intérêt général que cette *Banque Nationale* réglerait sa marche et ses actes. Intimement liée au Gouvernement, soumis à son contrôle direct, elle deviendrait, pour la gestion des finances de l'État, un rouage toujours utile sans être jamais onéreux.

Mais, est-il besoin de le dire? Avec quelque sympathie que cette pensée doive être accueillie, avec quelque certitude qu'on puisse présager son succès et sa réalisation prochaine, ce n'est pas ici qu'elle peut prendre place, soit pour être introduite dans le projet de loi, soit même pour être traitée avec quelque étendue.

On n'improvise pas, Messieurs, une banque nationale. Une institution aussi considérable, destinée à exercer une influence si directe et si prolongée sur les destinées du pays, ne peut se produire efficacement sous la forme d'un amendement. Quelles seraient d'ailleurs les bases sur lesquelles la banque nationale s'établirait? Elle émettrait des billets-monnaie pour retirer ceux qui circulent; pour faire face aux remboursements des caisses d'épargnes et aux besoins du trésor public; et aussi pour faire, soit sur hypothèque, soit sur dépôt de marchandises ou sur remise de warrants, soit sur dépôt de fonds publics, soit enfin sur lettres de change, des avances au commerce et à l'industrie? Mais, qui ne voit que ce serait édifier une banque sans capital? qui ne voit, qu'on remplacerait ainsi la *Société Générale* qui a immobilisé une trop grande partie de son capital, par une banque dont toutes les ressources seraient indéfiniment et systématiquement immobilisées? De telle façon que l'établissement nouveau aurait tous les inconvénients de l'établissement ancien, sans en présenter les avantages.

Que si ces réflexions écartent la proposition de fonder sur-le-champ une banque nationale, non moins péremptoirement que l'idée de constituer la *Société Générale* en état de sursis et de créer un papier-monnaie de l'État, il ne faut point cependant méconnaître que cette proposition présente, sous l'une de ses faces, un caractère d'actualité et d'urgence. Ses honorables auteurs, en effet, se préoccupent vivement et légitimement de l'état de la circulation. Ils insistent, et avec raison, sur la nécessité d'élargir le crédit, d'étendre l'escompte pour l'industrie et le commerce. Ils demandent, dans ce but, des facilités nouvelles qui amènent la mobilisation des capitaux engagés, et les fassent refluer dans la circulation que le papier-monnaie n'alimente pas assez, tandis que le numéraire, selon eux, finira bientôt par ne plus l'alimenter du tout. Mais, Messieurs, pour répondre à ces besoins, qui sont réels, qui sont pressants, il ne faut pas d'institution nouvelle. Les établissements actuels y suffiront du reste. Leurs billets sont moins exposés à se déprécier que ceux qui seraient émis par une institution trop brusquement improvisée; et le

chiffre des émissions, s'il n'est élevé que dans un but aussi populaire, ne déterminera pas, on peut l'espérer, une baisse plus rapide. N'oublions pas, d'ailleurs, que la présente loi accroîtra déjà, dans une notable proportion, la circulation du papier-monnaie, tout en la facilitant par la forme des coupures.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé la majorité de votre section centrale à repousser les systèmes présentés par la 1^{re} et la 6^e sections, et à reporter son attention, à concentrer son examen sur la question qui domine véritablement ce débat : celle de la caisse d'épargne.

Qu'il y ait un grand intérêt public qui commande l'intervention de l'État en faveur de la caisse d'épargne, c'est ce qu'on ne saurait nier.

Si, fidèle à son titre et à sa destination, la caisse d'épargne avait reçu exclusivement les économies des travailleurs, il est permis de croire que l'intervention de l'État eût été admise par un vote unanime. C'est, sans doute, parce qu'il y a, parmi les déposants à la caisse d'épargne, des personnes riches ou aisées, que la 5^e section a proposé de limiter le remboursement à une partie des dépôts, et de ne donner aux autres que des à-comptes, en leur délivrant, pour le surplus, une obligation de la *Société Générale* (1). Quoi qu'il en soit, la section centrale a décidé, par 6 voix contre 1, qu'il ne serait établi aucune différence, soit à raison de la qualité des déposants, soit à raison de l'importance des sommes déposées. Elle a pensé que l'institution des caisses d'épargne, si éminemment utile par la moralité, par l'esprit d'économie, par l'amour de l'ordre et de la paix publique, qu'elle développe dans les classes laborieuses, devait sortir intacte de la crise actuelle. Indépendamment du précédent posé en 1839 à l'égard de la Banque de Belgique et qui lie moralement l'État, la section centrale a pensé qu'il fallait laisser à l'institution des caisses d'épargne la confiance des masses et, si possible, une sorte de prestige; or, sous quelque prétexte qu'on établisse des catégories, il est à craindre que l'institution n'en soit sinon ébranlée au moins affaiblie pour longtemps.

Mais l'intervention de l'État étant admise, l'émission de vingt millions de francs de billets de banque suffira-t-elle pour atteindre le but qu'on se propose? Les honorables membres qui se prononcent pour la négative sont particulièrement frappés de ce fait : que la somme de vingt millions ne représentant pas la totalité des dépôts de la caisse d'épargne, elle stimulera les

(1) L'annexe n° 1 fournit les indications suivantes :

Livrets d'ouvriers.	5,600	—	Montant des sommes déposées. fr.	2,981,134-00
Id. de domestiques	8,540	—	Id.	7,003,408-00
Id. de détaillants	2,932	—	Id.	2,501,735-00
Id. d'établissements publics.	3,048	—	Id.	8,845,214-00
Id. d'autres personnes.	19,108	—	Id.	22,697,099-00
Total.	39,237		Total.	44,028,590-00

déposants à demander avec empressement leur remboursement. Ils objectent encore qu'il sera impossible, quoi qu'en dise la commission spéciale, d'arrêter les demandes de remboursement formées par les établissements publics. Que si, ajoutent-ils, on veut faire face à une notable partie des remboursements, au moyen du transfert des livrets à la caisse d'épargnes de l'État que le projet décrète, alors il vaut mieux déclarer hautement que la garantie de l'État est accordée à toute la somme des dépôts sans distinction.

Déjà, Messieurs, dans les observations qui précèdent, nous avons été au-devant de ces objections. En ajoutant aux ressources disponibles ou prochainement réalisables de la *Société Générale*, une émission de 20 millions de billets de banque, on arrive déjà à un chiffre très rassurant. Si l'on tient compte des 9 millions à peu près, déposés par des établissements publics, et dont une partie pourra être maintenue, sans arbitraire comme sans difficulté, à la caisse d'épargnes, la position s'améliore encore. On n'a pas moins de motifs d'espérer, avec la commission spéciale, que « l'appui réel et efficace, la sollicitude envers les déposants dont la mesure proposée serait la preuve de la part des grands pouvoirs de l'État, doit calmer les inquiétudes, qui, bien plus que des besoins réels, ont provoqué de nombreuses demandes de remboursement. » Enfin, en établissant une caisse d'épargnes, sous la tutelle immédiate du Gouvernement, on n'a pas la pensée d'accorder, d'une façon détournée, une garantie qu'on craint d'assumer directement et de proclamer formellement; mais, quoique convaincu de la suffisance de l'émission de 20 millions pour satisfaire à toutes les demandes de remboursement, on n'en facilite pas moins les transferts de la caisse ancienne à la caisse nouvelle. L'on donne ainsi, à tous les déposants, un gage de plus des intentions qui animent le Gouvernement et les Chambres, et par conséquent aussi une sécurité de plus pour le remboursement complet de tous les dépôts.

Toutefois, la section centrale, qui a admis sans hésiter la création par l'État d'une nouvelle caisse d'épargnes, et qui n'est pas moins favorable aux transferts qui s'opéreront de la caisse ancienne à la caisse nouvelle, a décidé, à l'unanimité, qu'il suffisait de déposer le principe dans la loi actuelle. Les dispositions fondamentales des statuts organiques, devront faire l'objet d'une loi spéciale. Il a paru à la section centrale, et la plupart des sections avaient exprimé cette opinion, qu'une institution aussi importante, intimement liée à des intérêts d'un ordre aussi élevé que le perfectionnement moral et matériel des classes laborieuses et le crédit public, devait entièrement reposer sur la loi qui est l'expression la plus complète de la volonté nationale, et non sur des arrêtés émanés du pouvoir exécutif seul.

En se prononçant, par les motifs que nous venons d'exposer, en faveur du projet de loi; en adoptant ainsi les conclusions de la commission spéciale, Messieurs, la section centrale n'a pas attaché moins d'importance que celle-ci à la direction nouvelle qu'il faut sans retard imprimer aux affaires de la *Société Générale*, et à la part active et influente qu'il faut nécessairement réserver au Gouvernement dans cette gestion. La section centrale est convaincue que, en grande partie du moins, l'efficacité des mesures proposées par

le projet de loi est là. Aussi a-t-elle écarté, comme insuffisante, la nomination de trois commissaires, autorisée par l'art. 4 du projet. De commun accord avec M. le Ministre des Finances, à qui elle a communiqué sa résolution, elle a stipulé : « que, dans les huit jours qui suivront la loi, le Gouvernement » fera une nouvelle nomination des directeurs de la *Société Générale*, — deux » directeurs au moins devront être pris parmi les actionnaires. » La section centrale, en adoptant cette disposition comme une condition *sine quâ non* de la loi, n'a fait qu'obéir à un devoir impérieux : elle a voulu prévenir qu'une administration, qui est désormais jugée, ne pût, par sa mollesse et par une fausse impulsion, perpétuer dans l'avenir les causes des difficultés, des embarras qu'elle a créés par son passé, et qui assiègent si tristement le présent.

Discussion des articles.

Les développements donnés à la discussion générale, nous permettront de parcourir rapidement les observations qui ont été présentées sur les divers articles du projet.

- ART. 1. L'art. 1^{er} décrète l'émission de billets de banque, ayant cours légal, jusqu'à concurrence de vingt millions de francs. Il affecte spécialement cette émission au service de la caisse d'épargne; et dispose qu'elle se fera au fur et à mesure des besoins constatés. La discussion de cet article rentre évidemment dans la discussion générale. Il a été admis par 5 sections. Au sein de la section centrale il a été adopté par 3 voix contre une, et 3 abstentions.
- ART. 2. L'art. 2 n'est qu'une conséquence de l'art. 1^{er}. Il a été admis avec un léger changement de rédaction, qui consiste à remplacer les derniers mots de l'art. 1^{er}, par ceux-ci : « *l'obligation de les rembourser en espèces.* »
- ART. 3. L'art. 3 se rapporte aux valeurs que la *Société Générale* devra fournir, à titre de garantie des billets à émettre. Cet article a donné lieu à plusieurs observations. La 2^e et la 5^e sections ont demandé que la désignation des valeurs données en garantie, fût insérée dans la loi. La 1^{re} section a pensé qu'il suffirait de mettre sous les yeux de la Chambre, pendant la discussion, le tableau des valeurs que la *Société Générale* offre en garantie. C'est à cette opinion que la section centrale s'est ralliée. Elle n'a pas pensé qu'il fût utile d'enlever au Gouvernement ni le pouvoir que l'art. 3 lui accorde, ni la responsabilité qui en découle naturellement. Elle n'a pas trouvé non plus qu'il fût nécessaire de réclamer, avec la 6^e section, de nouvelles garanties pour les émissions de billets de banque, bien que la section centrale ait dû reconnaître que les valeurs, qui constituent les garanties, sont portées au bilan de la *Société Générale* à un taux moins élevé que dans la convention conclue avec le Gouvernement au mois de mars.
- ART. 4. L'article 4, qui règle quelles seront la nature et l'étendue de l'intervention du Gouvernement dans la direction de la *Société Générale*, est celui qui a soulevé les objections les plus graves et les plus nombreuses. La première section a demandé, à l'unanimité, que l'art. 4 fût modifié de manière à assurer

au Gouvernement une action prépondérante dans la direction ultérieure de toutes les affaires de la *Société Générale*. Elle a signalé en même temps l'urgente nécessité de presser la rentrée des sommes prêtées sur dépôt d'actions et que le bilan intitulé : « Prêts sur effets publics. » La 5^e et la 6^e sections voudraient que le Gouvernement et chacune des deux Chambres nommassent un commissaire, et qu'aucune mesure d'administration, aucune opération financière ne pût avoir lieu sans l'assentiment des commissaires sauf cependant le recours au Gouvernement.

La section centrale, nous l'avons déjà dit, a pensé qu'il importait, avant tout, d'assurer au Gouvernement une action efficace sur la gestion des affaires de la *Société Générale*. C'est dans ce but, qu'à l'unanimité la section centrale propose de remplacer l'art. 4 par un article nouveau ainsi conçu et auquel M. le Ministre des Finances s'est rallié :

« Dans les huit jours qui suivront la publication de la présente loi, le
» Gouvernement fera une nouvelle nomination des directeurs de la Société
» Générale.

» Deux directeurs au moins seront pris parmi les actionnaires.

» Si, dans les huit jours à dater de la notification de ces choix à la direction
» de la Société, l'assemblée générale des actionnaires, convoquée conformé-
» ment aux statuts, n'avait pas ratifié les nominations faites par le Gouver-
» nement, aucune émission ultérieure de billets ne pourrait avoir lieu en vertu
» de l'art. 1^{er} ci-dessus.

» Un état de situation de la Société Générale sera publié tous les trois
» mois. »

L'art 5 donne au Gouvernement la faculté de faire cesser en tout ou en partie les effets des art. 1 et 2. C'est pour ce motif que la section centrale a décidé de transposer cet article et de le placer immédiatement après l'art 2. Il deviendrait ainsi l'art. 3 du projet, conformément à une proposition admise par la 5^e section. ART. 5.

L'art. 6 établit : que la *Société Générale* payera à l'État un intérêt annuel de 3 p. %, sur le montant de l'émission autorisée par l'art. 1^{er}. Adopté dans trois sections, l'art. 6 a été amendé d'abord par la 1^{re} et la 2^e sections qui proposent de fixer l'intérêt à 5 p. %; ensuite par la 5^e section qui propose de porter cet intérêt à 4 p. %. ART. 6.

La Société Générale a cru devoir réclamer contre l'obligation que l'art. 6 du projet lui impose, et contre le timbre des petits billets à émettre. La section centrale, après avoir pris communication de cette réclamation (1) et avoir entendu les explications de M. le Ministre des Finances, n'a pu l'accueillir. Elle a décidé, à

(1) Annexe n° 6.

l'unanimité, qu'un intérêt serait payé par la Société Générale. Quant au taux, elle a adopté celui de 3 p. % par quatre voix contre trois ; la majorité ayant considéré que c'est le taux payé par la Société Générale à la plupart des déposants de la caisse d'épargnes.

D'après un amendement présenté par la 4^e section, la section centrale propose de rédiger l'art. 6 de la manière suivante :

« Il sera payé sur le montant de l'émission autorisée par l'art. 1^{er} de la » présente loi, etc.

ART. 7. Afin de faciliter le service du trésor, l'art. 7 permet au Gouvernement d'autoriser une émission supplémentaire de billets de banque de la *Société Générale*, à concurrence de 12 millions de francs. Dans la pensée du Gouvernement, cette émission supplémentaire aura une double utilité : d'abord elle servira à remplacer les bons du trésor, échéant postérieurement au 1^{er} septembre, qui rentreront en paiement de l'impôt ; ensuite, ils serviront, comme moyen de trésorerie, à anticiper sur les recettes ordinaires, ce qui se faisait avant la crise, à l'aide de la négociation des bons du trésor ; et, ce que le ralentissement des rentrées et l'activité des besoins du trésor n'ont jamais rendu plus nécessaire.

Une seule section a repoussé cet article. Elle a paru craindre que l'émission nouvelle, pouvant ainsi s'élever à 32 millions, ne fût trop considérable ; alors surtout que les billets, employés à rembourser les dépôts de la caisse d'épargnes, afflueront rapidement dans la circulation. Il a encore été objecté à l'art. 7, qu'il y a danger à entrer dans la voie qu'il ouvre, et de décréter une émission de billets qui n'a d'autre motif et d'autres limites que les besoins du trésor.

La section centrale, loin de se dissimuler ce que cette dernière remarque a de fondé, a cherché à y faire droit. Elle pense y avoir pleinement réussi, en proposant d'ajouter la forêt de Soignes, aux garanties qui doivent couvrir l'émission que la présente loi autorise. Par ce moyen, en effet, on évite à la fois l'inconvénient d'émettre des billets de banque *à découvert*, et on met aux émissions immodérées la restriction efficace de l'affectation d'un gage réel.

Mais, ceci posé, la section centrale n'a point partagé les craintes qui ont dicté le vote de la première section. Que l'émission proposée soit excessive ; qu'elle dépasse les besoins de la circulation ; qu'elle doive devenir une cause de dépréciation pour les billets-monnaie plus que l'émission antérieure, c'est ce que la section centrale n'a pu admettre. Tout au contraire, plusieurs de ses membres ont vivement insisté pour que l'émission supplémentaire fût portée à un chiffre plus élevé, afin que l'escompte pût être élargi en faveur de l'industrie et du commerce ; afin que des avances pouvant se faire avec quelque facilité sur hypothèque, sur remise de warrants, ou sur dépôts de fonds publics, on favorisât la mobilisation des capitaux engagés. La majorité de la section centrale, bien que convaincue autant que la minorité des besoins de l'escompte et de la circulation, a cependant écarté la proposition. Elle a décidé

qu'elle se bornerait à appeler l'attention du Gouvernement sur la manière incomplète dont fonctionnent jusqu'ici les comptoirs d'escomptes institués par la loi du 20 mars dernier. Elle a ensuite adopté, à l'unanimité, un membre s'étant abstenu, l'art. 7 modifié par l'amendement suivant :

« Indépendamment des sûretés et garanties qui seront stipulées en exécution de l'art. 3 de la présente loi, la forêt de Soignes est spécialement affectée pour garantir aux porteurs de billets de banque, le remboursement en espèces, lors de la reprise des paiements en numéraire. »

L'art. 8 autorise l'émission de coupures de vingt et de coupures de cinq francs. Toutes les sections, à l'exception de la 1^{re}, ont adopté cet article. On a généralement reconnu que le besoin des petites coupures se fait sentir dans la plupart des transactions. C'est dans les districts manufacturiers et industriels que ce besoin est si manifeste, et si sérieux, qu'il devient indispensable d'y pourvoir. Devant ce motif, les objections s'affaiblissent singulièrement. La disparition du numéraire que l'émission de petites coupures activera incontestablement, est déjà assez rapide, par l'effet seul de la création d'un papier inconvertible, pour qu'il faille pourvoir d'abord et directement aux exigences de la circulation. C'est par cette considération, Messieurs, que la section centrale a adopté, à l'unanimité, l'art. 8. Elle n'a point ratifié une proposition de la 5^e section, qui demandait l'émission de coupures de dix francs, et exprimait le vœu qu'il ne fût plus émis de billets de mille et de cinq cents francs. ART. 8.

Les art. 9 et 10 autorisent le Gouvernement à instituer une caisse d'épargnes, à en arrêter les statuts organiques, et à déterminer les conditions du transfert des livrets de la caisse actuelle à la caisse nouvelle. ART. 9 ET 10.

Déjà vous savez, Messieurs, que la section centrale, en se prononçant unanimement pour le principe de l'institution d'une caisse d'épargnes par l'État, n'a point pu admettre les art. 9 et 10. Elle vous propose en conséquence de les remplacer par l'article suivant :

« Il sera institué, sous le patronage et sous le contrôle de l'État, une caisse d'épargnes destinée principalement à faciliter le placement des économies de la classe ouvrière.

» Les porteurs de livrets des caisses d'épargnes actuelles pourront obtenir le transfert de leurs dépôts à la caisse d'épargnes établie par l'État, en se conformant à ce qui sera prescrit à cet égard par les statuts. »

L'art. 11 et l'art. 12 n'ayant donné lieu à aucune observation, un membre de la section centrale a proposé un article additionnel, ainsi conçu : ART. 11 ET 12.

« Il ne pourra être distribué aux actionnaires de la Société Générale ni intérêts ni dividendes jusqu'à ce que la somme de 20 millions, dont l'émission est autorisée par l'art. 1^{er}, soit amortie. »

Cet article additionnel a été adopté à la majorité de six voix, un membre s'étant abstenu. Il formera l'art. 10 du projet.

Ici se termine, Messieurs, le travail de votre section centrale. Dans la position délicate où la force des choses la plaçait, elle a fait tous ses efforts pour élaguer du débat les questions qui n'y sont pas nécessairement et directement engagées. En concentrant la discussion sur un terrain neutre en quelque sorte, où toutes les opinions se confondent, et où une seule décision est possible, quoi qu'il arrive, votre section centrale serait heureuse de voir l'assentiment de la Chambre ratifier sa patriotique réserve. Il est en effet des questions auxquelles il ne faut toucher que pour les trancher avec fermeté et promptitude. Les discuter sans aboutir à un vote décisif, ce n'est le plus souvent que tout envenimer et tout compromettre.

Le Rapporteur,
D'ELHOUNGNE.

Le Président,
LIEDTS.

PROJET DE LOI.

Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement pourra autoriser une nouvelle émission de billets de banque de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale. Cette émission, uniquement affectée au service de la caisse d'épargnes de cette société, se fera au fur et à mesure des besoins dûment constatés.

La somme des billets à émettre pour cet objet ne pourra excéder vingt millions de francs (20,000,000).

Ces billets sont garantis par l'État.

ART. 2.

Les billets à provenir de cette émission et de celle qui pourra être faite en vertu de l'art. 7 ci-après, seront reçus comme monnaie légale dans les caisses publiques et par les particuliers, et la Société Générale sera provisoirement dispensée de l'obligation de les rembourser *en espèces*.

ART. 5 (5 du projet).

Le Gouvernement pourra, d'après les circonstances, faire cesser en tout ou en partie, les effets des dispositions reprises aux articles précédents.

ART. 4 (3 du projet).

Avant que l'émission ait lieu, le Gouvernement réglera, par une convention avec la Société Générale, les valeurs que celle-ci devra fournir à titre de garantie desdits billets.

Les dispositions des §§ 2, 3 et 4 de l'art. 3 de la loi du 20 mars 1848 sont applicables à ces valeurs.

ART. 5.

Dans les huit jours qui suivront la publication de la présente loi, le Gouvernement fera une nouvelle nomination des directeurs de la Société Générale.

Deux directeurs au moins seront pris parmi les actionnaires.

Si, dans les huit jours à dater de la notification de ces choix à la direction de la Société, l'assemblée générale des actionnaires, convoquée conformément aux statuts, n'avait pas ratifié les nominations faites par le Gouvernement, aucune émission ultérieure de billets ne pourrait avoir lieu en vertu de l'art. 1^{er} ci-dessus.

Un état de situation de la Société Générale sera publié tous les trois mois.

ART. 6.

Il sera payé à l'État, sur le montant de l'émission autorisée par l'art. 1^{er} de la présente loi, un intérêt annuel de trois pour cent. Cet intérêt courra à partir du jour où chaque émission partielle sera autorisée.

ART. 7.

Afin de faciliter le service du trésor, le Gouvernement pourra autoriser une émission supplémentaire des billets de banque de la Société Générale à concurrence d'une somme de douze millions de francs (12,000,000 fr.).

Ces billets auront également cours de monnaie légale et seront garantis par l'État. La remise en aura lieu contre dépôt à la Société Générale de bons du trésor, sans intérêt.

Indépendamment des sûretés et garanties qui seront stipulées en exécution de l'art. 5 de la présente loi, la forêt de Soignes est spécialement affectée pour garantir aux porteurs de billets de banque, le remboursement en espèces, lors de la reprise des paiements en numéraire.

ART. 8

Le Gouvernement déterminera la quantité proportionnelle des coupures de vingt et de cinq francs qui seront comprises dans l'émission autorisée par la présente loi.

Il pourra déclarer ces coupures, ainsi que celles de cinquante francs, remboursables en numéraire, si la nécessité de cette mesure lui est démontrée.

Le dernier § de l'art. 1^{er} de la loi du 20 mars 1848 est rapporté.

Le droit de timbre pour les coupures de cinquante francs et au-dessous est fixé à un demi pour cent.

ART. 9 (9 et 10 du projet).

Il sera institué, sous le patronage et sous le contrôle de l'État, une caisse d'épargnes destinée principalement à faciliter le placement des économies de la classe ouvrière.

Les porteurs de livrets des caisses d'épargnes actuelles pourront obtenir le transfert de leurs dépôts à la caisse d'épargnes instituée par l'État, en se conformant à ce qui sera prescrit à cet égard par les statuts.

ART. 10 (nouveau).

Il ne pourra être distribué aux actionnaires de la Société Générale ni intérêts ni dividende, jusqu'à ce que la somme de vingt millions dont l'émission est autorisée par l'art. 1^{er} soit amortie.

ART. 11.

Avant le 1^{er} janvier 1849, le Gouvernement présentera aux Chambres un rapport spécial et détaillé sur l'exécution de la présente loi et de celle du 20 mars 1848.

ART. 12.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1847-1848.

Emission de billets de banque de la Société Générale pour favoriser
l'industrie nationale.

ANNEXE N° 1.

Bruxelles, 2 mai 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

La direction a l'honneur de vous adresser ses réponses aux questions posées
par la première section de la Chambre des Représentants.

La direction vous prie, Monsieur le Ministre, de recevoir l'assurance de sa
haute considération.

Le Secrétaire,
GRÉBAN.

Le Gouverneur,
Comte DE MEEUS.

Questions.

Un membre propose de demander en quoi consiste le *trésor journalier*, si c'est en argent ou en billets?

La section adopte cette proposition.

La section demande ensuite si les 5 millions mis à la disposition de la banque à Anvers, sont couverts par le portefeuille de cet établissement?

La section demande en 3^e lieu ce qu'on entend par prêts sur obligations de diverses sociétés, faits à ces sociétés elles-mêmes? La section désire savoir quelle garantie spéciale un pareil gage peut conférer?

La section demande en 4^e lieu si les obligations à terme remboursées du 31 décembre 1847, au 31 mars 1848, l'ont été avant leur échéance ou au jour fixe de celle-ci?

La section demande en 5^e lieu pourquoi l'on porte fr. 299,429-65 à l'actif pour compte d'intérêt des obligations émises par la Société Générale.

Réponses.

Ce trésor consiste en numéraire et en billets, il y avait à
Bruxelles, en or. fr. 998,000
En argent. 4,962,000

5.960,000

Cette somme est couverte en partie par le portefeuille de la banque, en partie par l'encaisse en billets chez le trésorier de cette banque.

Les sociétés en conséquence d'autorisations données par des assemblées générales ont émis des obligations qui ont pour gage tout l'avoir social et qui priment les actions et toutes autres dettes des sociétés.

Ainsi, par exemple, les obligations d'emprunts faits par la banque foncière; celles de la société du Phoenix à Gand, etc., etc.

Les obligations sont toujours payées exactement à leurs échéances, mais il arrive quelque fois que, par obligeance la société en escompte des petites parties, lorsqu'elles n'ont plus que deux à trois mois à courir.

Cette somme de fr. 299,429-65 se compose d'intérêts échus et payés du 1^{er} janvier au 31 mars dernier sur obligations émises par la Société Générale; ils ont été portés au débit (actif) de ce compte et y resteront jusqu'à la fin de l'année; à cette époque ils seront portés au débit du compte: *profits et pertes* et disparaîtront alors du compte d'obligations.

C'est une écriture d'ordre que réclame la bonne comptabilité.

Le résultat en définitive est le même que si au lieu de porter cette somme à l'actif on l'avait, dès à présent retranchée des derniers postes *profits et pertes* du passif.

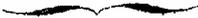
Questions.

Sur l'article fonds publics, la section a remarqué avec une pénible surprise que la Société Générale a acquis, du 31 décembre 1847 au 31 mars 1848, pour plusieurs millions de fonds étrangers, tandis qu'elle restreignait ses escomptes et aliénait peut-être des fonds nationaux.

Réponses.

La direction ne sait point ce qui a pu faire soupçonner l'achat de fonds étrangers. Aucun achat de ce genre n'a eu lieu depuis le 31 décembre dernier. Elle n'a point d'avantage et depuis longtemps fait vendre de fonds nationaux; mais le portefeuille s'est trouvé majoré par des bons du trésor belge.

La Société Générale n'a jamais restreint ses escomptes, sinon pendant quelques jours et dans les derniers moments de la crise. Elle a toujours escompté le bon papier qui lui a été présenté; elle n'a refusé que celui qui n'offrait pas de garantie de paiement.

ANNEXE N° 2.


Bruxelles, le 3 mai 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La direction de la Société Générale s'empresse de répondre à la nouvelle question que vous lui adressez, à la demande de la première section.

Les actions industrielles que la société présente en garantie de la nouvelle émission sont en partie sa propriété; une partie notable appartient aux sociétés de mutualité, nationale et de commerce, qui les lui ont données en nantissement et qui consentent à l'usage qu'elle en fait par l'offre de garantie. Pour le restant de ces actions qui appartiennent à des particuliers, débiteurs, par contrats de gage dont les termes sont tous expirés, leur consentement sera exigé s'il paraît indispensable; il sera obtenu sans difficulté. La direction fait observer, d'ailleurs, qu'aucune objection n'est à craindre pour le Gouvernement, recevant des actions *au porteur*, du possesseur matériel que la détention constitue propriétaire certain à son égard; que, de plus, la société peut sans contredit affecter ces actions envers l'état, du même lieu et de la même charge, dont elles sont frappées à son égard; que l'État devenu son créancier pourra exercer sur ces actions le droit qu'elle a la faculté d'exercer elle-même contre ses débiteurs; enfin que le tiers déposant ne pourrait les réclamer et les reprendre qu'en acquittant sa dette et que l'État ne trouverait certes point sa garantie altérée, par la substitution, au pair, de billets de banque, aux actions qui ne pourraient être retirées qu'à ce prix.

La direction vous prie, Monsieur le Ministre, de recevoir l'assurance de sa haute considération.

Le Secrétaire,
GRÉBAN.

Le Gouverneur,
Comte DE MEEUS.

ANNEXE N° 5.

Bruxelles, le 4 mai 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La direction a l'honneur de vous adresser ses réponses aux questions que vous a remises hier, la section centrale.

Ces réponses et les états qui les accompagnent auraient réclamé des recherches et des soins de plusieurs jours; on n'a pu y consacrer que quelques heures; si ce travail pouvait présenter quelques légères inexactitudes, la direction espère que la section centrale voudra bien ne les attribuer qu'à la précipitation avec laquelle ce travail a dû être terminé.

La direction vous prie, Monsieur le Ministre, de recevoir l'assurance de sa haute considération.

Le secrétaire,
GÉRARD,

Le gouverneur,
Comte DE MEUS.

1^{re} QUESTION.

La Société Générale ne fournit pas directement les fonds nécessaires aux établissements métallurgiques, charbonnages et chemins de fer.

C'est la Société de Commerce qui patronne la plus grande partie de ces sociétés et qui fait leur service; c'est à ce titre et pour assurer ce service, qu'elle a recours à la Société Générale.

Voici le résultat du tableau que la Société de Commerce vient de remettre à la Société Générale.

Les sommes fournies pendant les mois de février, mars et avril (il faut remarquer que pendant le mois de février on travaille beaucoup moins, que pendant les mois suivants) sont indiquées comme suit :

MOIS.	
Société des Produits.	fr. 214,000
Id. du Levant.	99,300
Id. du Couchant.	190,800
Id. du Haut-Flénu	98,500
A reporter	602,600

Report	602,600
Société du Bois de Boussu	252,000
Id. Hornu et Wasmes	193,900
Id. Long-Terne	18,200
Id. Belle-Vue.	74,600
Id. du Chemin de fer du Haut et du Bas-Flénu.	73,100
Total. . . . fr.	1,194,400

CHARLEROY.

Société de Couillet fr.	464,400
Id. de Châtelineau	239,700
Id. de Mambourg et Belle-Vue.	159,300
Id. de Lodelinsart	48,800
Id. de Monceau-Fontaine	65,300
Id. Grand-Conty.	10,100
Total. . . . fr.	965,600

LIÈGE.

La Société de Sclessin fr.	546,000
--------------------------------------	---------

Les fonds fournis par la Société Nationale, aux différents établissements sous son patronage, ont été de peu d'importance, ces sociétés ayant pu se suffire à elles-mêmes, jusqu'à ce jour, parce que la vente de leurs produits n'a pas lieu en France.

2^{me} QUESTION.

Il est impossible de préciser quelles sont les sommes qui seront nécessaires jusqu'au 1^{er} septembre; si le commerce avec la France, pour les charbons et les fers, reprenait quelque activité, les ouvriers qui alternent maintenant pourraient avoir de l'ouvrage, pendant les six jours de la semaine.

La Société de Commerce pense pouvoir satisfaire à ce service au moyen de l'escompte par la Société Générale des remises que lui font les sociétés sous son patronage, par les recouvrements qu'elle confie à ses banquiers dans l'intérieur de la France, et au besoin, par un ou deux millions à demander en avance à la Société Générale.

Quant à la Société Nationale, elle ne peut rien indiquer de positif, avant d'avoir consulté les directions des sociétés placées sous son patronage.

3^e QUESTION.

Il ne peut être répondu à cette question, d'une manière précise, mais on évalue de 7 à 8 mille les ouvriers employés au Couchant de Mons, par les sociétés

déjà indiquées ; on évalue à un nombre à peu près égal de 7 à 8,000 le nombre des ouvriers employés dans le bassin de Charleroy.

On doit remarquer que, depuis la crise, les ouvriers alternent, c'est-à-dire que chaque ouvrier ne travaille que pendant trois jours de la semaine, ce qui les satisfait en ce moment, à cause du bas prix des substances alimentaires.

L'établissement de Selessin emploie habituellement 5 à 600 ouvriers.

Le nombre des ouvriers employés par les établissements dépendant de la Société Nationale est moins important ; on l'évalue de 4 à 5,000.

Dans les temps de prospérité le nombre des ouvriers est beaucoup plus considérable.

4^e QUESTION.

On y répond par les deux tableaux de développement qui sont ci-annexés :

TABLEAU N° 1.

Note indicative des reports existants à la Société Générale, sur diverses valeurs, à la date du 25 avril 1848.

<i>Belges, à 5 p. %.</i>	
Liv. st. 760 pour	fr. 19,152 00
<i>Belges, à 3 p. %.</i>	
Fr. 56,000 pour	55,700 00
<i>Belges, à 4 1/2 p. %.</i>	
Fr. 107,000 pour	96,400 00
<i>Société Générale.</i>	
174 actions et certificats d'actions pour	227,624 08
<i>Société Nationale.</i>	
151 actions pour	157,050 00
<i>Société de Mutualité.</i>	
1,715 actions pour	697,774 67
<i>Société de Commerce.</i>	
97 actions pour	fr 82,500 00
<i>Société du Levant du Flénu.</i>	
196 actions pour	fr. 206,800 00
A reporter	<u>1,503,000 75</u>

Report fr. 1,503,000 75

Société des Produits au Flénu.

244 actions pour fr. 244,000 00

Société d'Hornu et Wasmes.

12 actions pour fr. 10,000 00

Société des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu.

200 actions pour 193,000 00

Société des Manufactures de glaces.

306 actions pour 306,000 00

Société de Sclessin.

215 actions pour 204,000 00

Société de Marcinelle et Couillet.

305 actions pour 108,107 99

Ville de Bruxelles, emprunt de 1843.

440 obligations pour 440,790 00

Diverses Sociétés.

Du Luxembourg 35 actions	} 55 actions pour	27,000 00
De Marcinelle et Couillet. 10 id.		
De la Banque foncière. 8 id.		

Société Civile.

21 actions pour fr. 10,500 00

Société Générale.

2 obligations de 1,000 francs, pour fr. 2,000 00

Fr. 3,048,398 74

dont à déduire, pour intérêts reçus depuis le 1^{er} janvier
dernier jusqu'au 25 avril 1848 67,105 29

Fr. 2,981,293 45

Somme égale à celle indiquée au tableau n° 40, page 10, de l'Exposé des motifs.

TABLEAU N° 2.

Note détaillée des divers fonds publics appartenant à la Société Générale, repris au tableau n° 10, page 40 de l'Exposé des motifs, avec indication de leur valeur nominale.

Négociations particulières.

Obligations de la province du Limbourg à 4 1/2 p. % fl. 27,000, soit fr.	57,142 00
Obligations de la Société pour la construc- tion de la nouvelle rue Royale. . . .	15,000 00
Obligations de la ville de Liège à 5 p. % .	161,000 00
Id. Id. Courtray. » . . .	15,000 00
Id. Id. Louvain à 4 3/4 p. %	689,000 00
	<hr/>
	fr. 937,142 00

Dettes actives à 2 1/2 p. %.

Certificats délivrés par la Société Générale sur inscriptions existant en son nom au grand-livre de la dette publique à Bruxelles fl.	118 100
Inscription disponible	1 091
	<hr/>
	fl 119 191
	Pour . . . fr.
	126,126 97
<i>Emprunt belge 3 p. %</i> fr. 2,757,000 »	1,898,243 93
<i>Emprunt belge 4 1/2 p. %</i> 2,264,250 »	2,002,204 66
<i>Emprunt belge 2 1/2 p. %</i> 2,270,000 »	1,303,511 38
<i>Bons du trésor belge</i> 6,075,000 »	5,992,416 67
<i>Bons communaux</i> 500,000 »	495,000 00
<i>Emprunt français 3 %</i> 2,160,200 »	3,370,317 50

Il y a de plus le versement dans le nouvel emprunt qui est sans valeur pour le moment mais qui, sans doute, dans la première opération financière que fera le Gouvernement français, sera admis comme versement.

Obligations de la ville de Bruxelles.

Emprunt de 1832 . . fr.	4,000 pour . . fr.	3,962 09
» 1833 . . .	724,150 »	601,447 66
» 1843 . . .	1,712,000 »	1,609,280 00

5^e QUESTION.

Le tableau ci-joint répond à cette question.

Il faut remarquer :

1^o Que tout dividende n'est acquis, qu'après déduction de $\frac{1}{4}$ qui est mis au fonds de réserve. Ainsi un dividende de 40 francs, par exemple, ne donne à l'actionnaire que 30 francs.

2^o Que plusieurs établissements ont gagné des intérêts et dividendes qu'on n'a point payés, afin de diminuer leur dette, d'accroître les fonds de roulement ou d'améliorer les entreprises. Ainsi le Couchant du Flénu, qui est un des plus beaux charbonnages du Couchant de Mons, n'a pas payé d'intérêt, depuis longtemps, pas même en 1847, date de l'achèvement d'un nouvel établissement, bien que cette société ait gagné, outre l'intérêt, 50 francs de dividende net.

Le Nord du Bois de Boussu, le Haut Flénu, Charbonnages réunis de Charleroy, Mambourg, ont agi dans le même sens; la première de ces sociétés, en achetant le Midi du Bois de Boussu; la seconde en établissant un exhaussement considérable; la troisième en s'adjoignant le charbonnage de la Sablonnière.

La Société de Marcinelle et Couillet a gagné l'année dernière, d'après son bilan, au delà d'un million, au moyen duquel elle a diminué sa dette et amélioré l'entreprise. Il est d'ailleurs dû, dans le moment actuel, à la société de Couillet, plus de 1,200,000 francs par différentes sociétés anglaises ou par des entrepreneurs des travaux des chemins de fer en Belgique. Elle a en magasin pour près d'un million de fontes, dont une partie est vendue en France et dont il est impossible de faire prendre livraison dans ce moment.

Il convient de remarquer encore, que ces établissements charbonniers, dont l'administration des mines et le Gouvernement avaient contrôlé et apprécié la valeur à l'époque des apports en société, se trouvent aujourd'hui partout considérablement augmentés et souvent plus que doublés par les travaux et les améliorations.

On venait d'atteindre l'achèvement complet de presque tous ces établissements; de grands produits allaient compenser tous les sacrifices des années antérieures; le Couchant de Mons qui, en 1847, avait vu réaliser un revenu de plus de 1,700,000 francs était, pour les sociétés dont il s'agit ici, considéré, avant la crise du 24 février, comme devant produire plus de 2,000,000 de francs cette année.

*Indications des intérêts et dividendes sur les actions ci-après désignées,
pendant les années 1838 à 1847 inclusivement. (5^e question.)*

NATURE DES ACTIONS.	1838.		1839.		1840.	
	Intérêts.	Dividende	Intérêts.	Dividende	Intérêts	Dividende
Actions de la Sambre française canalisée	—	44 00	—	25 00	—	29 00
» du Canal de jonction de la Sambre à l'Oise.....	—	—	—	—	—	—
» Embranchements du canal de Charleroy à Bruxelles.....	—	—	—	—	—	—
» de la Société de Commerce à Bruxelles, à	4½ p. o/o	4½ p. o/o	4½ p. o/o	7 44	4½ p. o/o	—
» » » Bruges, à	4½ p. o/o	4½ »	4½ »	—	4½ »	—
» » » Marcinelle et Couillet, à.....	5 p. o/o	5 »	5 »	—	5 »	—
» » » de Châtelincau, à	5 p. o/o	5 »	—	—	—	—
» » » Long-Terme à	5 p. o/o	—	—	—	—	—
» » » Luxembourg, à	5 p. o/o	—	—	—	—	—
» » » Nationale, à	4 p. o/o	4 »	4 »	—	4 »	—
» » » Produits au Flénu, à	5 p. o/o	5 »	5 »	45 00	5 »	40 40
» » » Hornu et Wasmes, à	5 p. o/o	5 »	5 »	30 00	5 »	23 00
» » » Selessin, à.....	5 p. o/o	5 »	5 »	—	5 »	—
» » » Levant du Flénu	»	5 »	5 »	40 00	5 »	40 00
» » » Monceau Fontaine	»	5 »	5 »	—	5 »	—
» » » Lodelinsart	»	5 »	5 »	—	—	—
» » » Couchant du Flénu	»	5 »	5 »	40 00	4½ »	—
» » » Charbonnages belges	—	—	—	—	—	—
» » » du Nord du Bois de Boussu.....	5 p. o/o	5 »	5 »	28 00	5 »	— ^c
» » » Mambourg et Belle-Vue	»	5 »	5 »	—	—	—
» » » Courcelles Nord	»	—	—	—	—	—
» » » Haut-Flénu	»	5 »	5 »	—	5 »	—
» » » Chemin de fer du Haut et Bas Flénu	»	5 »	5 »	—	5 »	—
» » » Anversoise des bateaux à vapeur.....	4 p. o/o	4 »	4 »	—	4 »	—
» » » Manufacture de glaces.....	5 p. o/o	5 »	5 »	—	5 »	—
» » » Manufacture royale de tapis.....	»	5 »	5 »	—	5 »	—
» » » de Mutualité industrielle	4 p. o/o	4 »	4 »	—	4 »	—
» » » Raffinerie nationale de sucre.....	5 p. o/o	5 »	5 »	—	—	—
» » » Jos. Mehlen et Co.....	5 p. o/o	—	—	—	—	—
» » » Phoenix à Gand.....	»	5 »	5 »	435 30	5 »	—
» » » de Bruxelles, pour la fabrication de machines	»	3.08 »	—	—	—	—
» » » Civile pour l'agrandissement de la capitale...	—	—	—	—	—	—
» » » Civile pour la bâtisse au quartier Léopold....	—	—	—	—	—	—
» » » l'École de Commerce et d'Industrie.....	5 p. o/o	5 »	5 »	—	—	—
» » » Banque foncière	4 p. o/o	4 »	4 »	—	4 »	—
» Emprunt primitif pour la construction du pont de la Boverie	—	—	—	—	—	—
» » » pour la reconstruction id.....	—	—	—	—	—	—
» Garanties de la Société des galeries St-Hubert.....	5 p. o/o	—	—	—	—	—
» Commerce de bois.....	—	—	—	—	—	—
» Long-champs et Boury.....	5 »	36 50	5 »	27 50	5 »	—
» Maritime belge.....	—	—	—	—	—	—
» De la Lys.....	2½ »	—	5 »	—	5 »	—
» De Waterloo. (Produits chimiques.).....	—	—	—	—	—	—

ANNEXE N° 4.

Bruxelles, le 28 avril 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans un moment où la Société Générale invoque, au nom de l'intérêt public, l'intervention du Gouvernement, il ne sera peut-être pas inutile de rappeler les services qu'elle a été heureuse de rendre, depuis 1830.

La direction a l'honneur de vous présenter, dans ce but, l'exposé succinct de quelques actes qui n'ont pas été sans influence sur l'intérêt général du pays.

Les événements de 1830 avaient ébranlé le crédit public; il était important de le rétablir. En 1831 et 1832, la direction a autorisé, par diverses résolutions, l'admission en paiement des domaines et forêts qu'elle avait vendus, des obligations des emprunts de 10, 12 et 48 millions, à un taux supérieur à celui de la bourse. Cette mesure a puissamment concouru à soutenir le crédit, en élevant le cours des fonds publics.

La Société Générale n'est restée étrangère à aucun des emprunts ouverts par le Gouvernement; elle y a toujours pris une part active et importante; son intervention a souvent déterminé des conditions plus favorables, de la part des banquiers étrangers.

La canalisation de la Sambre française et la construction du canal de jonction de la Sambre à l'Oise ont ouvert au pays, et surtout à l'industrie de l'arrondissement de Charleroy, un grand débouché vers la France. La Société Générale a très puissamment concouru à l'exécution de ces importants et utiles travaux.

L'industrie a pris, en Belgique, depuis dix ans, un développement qui doit accroître sa richesse; dans l'arrondissement de Mons notamment, une augmentation considérable de revenu que lui procurent ses exportations en France, en attestent les résultats avantageux. La Société Générale peut revendiquer une large part dans les causes de cette extension dont le pays profite.

Des établissements, alors en souffrance, se sont relevés et agrandis sous le patronage de cette Société; ceux de Ste-Marie d'Oignies, développés sous l'influence de ses capitaux, ont fondé en Belgique une industrie nouvelle qui, au profit de nos travailleurs, affranchit notre pays du tribut qu'il payait à la France.

Vous savez déjà, Monsieur le Ministre, ce qu'elle a fait en 1840, lorsqu'au milieu des embarras d'une crise financière, alors que toutes les tentatives avaient échoué à l'étranger, elle se chargeait avec empressement, d'un emprunt de vingt millions et en 1842, lorsqu'elle facilitait, par une liquidation immédiate

au dépens d'une faculté précieuse abandonnée gratuitement , le traité définitif avec la Hollande.

La Société Générale , si elle ne se trouvait pas dans des circonstances qui peuvent rendre utile le souvenir du passé qu'elle vient de rappeler, ne se serait jamais fait un mérite des actes que le pays, sans doute, n'aura point oubliés.

La direction vous prie, Monsieur le Ministre, de recevoir l'assurance de sa haute considération.

Le Secrétaire,
GRÉBAN.

Le Gouverneur,
Comte DE MEEUS.

ANNEXE N° 5.

Bruxelles, le 3 mai 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La direction, pour répondre au désir exprimé par M. le président de la Chambre des Représentants, a l'honneur de vous adresser un état indicatif, jour par jour, depuis le 17 avril dernier, du montant des remboursements demandés à la caisse d'épargnes.

Les événements politiques de février ayant amené une perturbation générale, les demandes de remboursements à la caisse d'épargnes sont devenues nombreuses et importantes; cependant la Société Générale ayant satisfait, avec régularité, à toutes ces demandes, elles avaient subi une décroissance remarquable, lorsque la proposition de la Société Générale, soumise au Gouvernement, ayant été rendue publique, de nouvelles alarmes se sont répandues; les demandes se sont renouvelées avec une grande intensité.

Il est exact, Monsieur le Ministre, que le 14 avril dernier, M. Vandenabeele, ayant retiré de la caisse d'épargnes 7,000 francs, a immédiatement placé cette somme en obligations de la Société Générale, à 4 ans.

Depuis cette époque, un petit nombre de placements de même nature, par suite de remboursements à la caisse d'épargnes a également eu lieu, mais pour de faibles sommes.

La direction vous prie, Monsieur le Ministre, de recevoir l'assurance de sa haute considération.

Le Secrétaire,
GRÉBAN.

Le Gouverneur,
Comte DE MEEUS.

CAISSE D'ÉPARGNES.

Demands de remboursements, du 17 avril au 2 mai 1848.

CAISSE D'ÉPARGNES. — Demandes de 1

VILLES.	LE 17 AVRIL.	LE 18 AVRIL.	LE 19 AVRIL.	LE 20 AVRIL.	LE 21 AVRIL.	LE 22 AVRIL.
Bruxelles	23,900	19,300	19,300	56,100	75,530	68,584
Louvain	"	1,200	2,990	645	516	2,460
Nivelles	"	"	"	2,080	"	3,525
Hasselt	1,850	1,100	710	"	600	3,000
Tongres	200	500	"	545	2,000	602
Liège	41,489	"	"	5,812	18,947	"
Huy	1,500	3,215	"	"	2,609	"
Verviers	6,133	3,450	500	2,758	5,155	24,385
Gand	526	"	4,810	"	515	3,824
Audenarde.	"	"	"	"	"	"
Termonde	"	"	"	1,000	3,250	"
Bruges.	3,122	13,000	"	1,405	440	2,535
Courtray.	4,000	350	1,200	"	"	"
Furnes.	"	"	"	"	"	"
Ypres	2,000	"	1,000	400	"	3,000
Mons	2,647	18,050	"	2,246	1,500	"
Tournay.	"	534	"	360	2,111	"
Charleroy	"	"	"	"	459	3,200
Namur.	3,950	1,800	500	"	600	560
Dinant.	"	"	"	1,852	"	"
Philippeville.	"	2,000	"	"	"	"
Anvers.	28,364	840	1,000	"	"	40,319
Malines	"	"	1,000	"	4,700	500
Turnhout	"	"	"	"	"	4,000
Arlon	"	"	"	"	1,594	"
Neufchâteau	"	"	"	"	"	"
Marche	"	"	"	"	"	"
Fr. . . .	119,681	70,339	33,010	75,203	120,506	160,494

remboursements, du 17 avril au 2 mai 1848.

LE 24 AVRIL.	LE 25 AVRIL.	LE 26 AVRIL.	LE 27 AVRIL.	LE 28 AVRIL.	LE 29 AVRIL.	LE 1 ^{er} MAI.	ENSEMBLE.
84,900	149,200	102,945	107,674	75,611	77,550	305,200	1,165,814
2,165	696	2,410	460	1,390	6,440	4,470	23,812
»	7,000	12,386	5,190	5,698	5,086	3,640	44,605
1,500	4,518	4,820	»	5,000	»	»	23,098
1,125	150	»	»	2,545	2,791	»	10,458
62,005	»	»	109,413	14,529	17,819	31,797	301,811
»	139	3,626	443	2,101	27,402	»	41,035
17,990	40,015	15,298	»	»	»	8,600	124,284
8,760	15,425	15,548	»	»	»	108,890	158,298
»	»	1,014	537	»	»	»	1,571
12,966	»	683	»	2,000	»	2,626	22,523
1,190	2,633	1,531	8,111	647	»	»	39,614
9,494	21,669	26,329	5,500	12,900	2,300	»	83,742
760	»	17,202	500	1,525	»	»	19,987
5,500	9,700	22,000	7,900	4,300	2,000	7,000	64,800
»	»	280	6,173	2,222	1,300	»	34,418
200	»	»	4,018	»	»	5,300	12,523
800	»	»	»	4,400	»	»	8,839
13,300	44,700	34,150	5,950	1,500	»	2,550	109,560
»	»	1,600	»	»	»	»	3,432
»	»	»	»	»	»	»	2,000
3,000	114,396	»	»	»	91,707	123,237	402,863
6,000	4,647	»	»	1,724	»	»	13,571
»	»	3,225	»	8,055	»	»	15,380
500	2,243	1,147	»	1,060	»	»	6,549
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
232,155	417,136	266,314	261,889	147,207	234,395	603,310	2,741,639

ANNEXE N° 6.

Bruxelles, le 2 mai 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La direction de la Société Générale a eu l'honneur de vous soumettre ses observations sur le timbre des petits billets à émettre, et sur l'intérêt qu'elle aurait à supporter pour l'émission nouvelle de vingt millions. En les reproduisant, elle vous prie de vouloir bien les mettre sous les yeux de la section centrale, dans ses délibérations.

Ce projet fixe à un demi pour cent le droit de timbre sur les coupures de cinquante francs et au-dessous. Ce droit est de un franc pour un billet de mille. Deux cents billets de cinq francs, représentant la même somme, payeront pour le timbre cinq fois autant d'après la base proposée; et cependant les frais de confection coûteront deux cents fois ceux du billet unique de mille francs.

D'autre part, un obstacle matériel semble fournir un motif péremptoire pour déterminer l'exemption du timbre à l'égard des petites coupures. L'administration n'expédie ou ne fournit actuellement par jour que *mille billets* revêtus de la formalité. Cent jours ne pourraient donc produire que 500,000 francs en billets de cinq francs; il faudrait une année entière pour obtenir 1,800,000 francs. Tel est l'état actuel des choses; telles sont maintenant, d'après l'administration du timbre à Bruxelles, les difficultés d'exécution. Si on peut les applanir, il restera toujours l'objection fondée de l'énormité du droit.

Un arrêté royal du 6 octobre 1828, dont une copie est jointe, établit un précédent; il affranchit du droit et de la formalité du timbre les billets que la Société Générale a fournis alors pour l'introduction du nouveau système monétaire dans la colonie de Surinam, et pour lesquels le Gouvernement qui les recevait bonifiait un intérêt.

Les considérations suivantes semblent s'élever avec fondement contre l'intérêt à exiger de la Société Générale.

Cette société ne réclame rien comme établissement privé, à raison de ses opérations de banque. Chargée d'un service de caisse d'épargne qui peut, à bon droit, être considéré comme *un service public*, elle ne réclame, sous l'influence des événements, que dans l'intérêt de ce service et à raison de ses besoins. Il s'agit de soutenir la caisse d'épargne au nom de l'intérêt général, et pour empêcher que cet intérêt ne reçoive, sous une foule d'autres rapports, une atteinte funeste.

C'est à la demande du Gouvernement et des autorités publiques que la caisse d'épargne a reçu depuis quinze ans l'extension qu'elle avait acquise. La résolution qu'avait prise la Société Générale de rembourser les dépôts ou versements reçus dans les provinces et de ne conserver la caisse d'épargne qu'à Bruxelles et à Anvers, a été désapprouvée en 1835.

Si le Gouvernement s'était chargé du service que la Société Générale a dirigé, il éprouverait aujourd'hui les embarras et les pertes que celle-ci ressent et supporte pour cette cause.

Convient-il d'exiger d'elle, alors qu'elle souffre un préjudice notable sur les valeurs qui représentent les dépôts, un intérêt pour l'émission de son propre papier garanti par ses propres valeurs? L'intérêt ne se conçoit point, sans un capital avancé dont il faille réparer la privation pour son propriétaire.

L'État accorde sa garantie, mais il ne la donne qu'après avoir exigé et obtenu des sûretés matérielles qui répondront des billets à émettre. Le *Décroire* qui, dans le com-

merce est régulièrement de $\frac{1}{2}$ à 1 pour cent, lorsqu'on ne veut servir que ses propres intérêts, ne se conçoit plus et ne s'exige jamais pour un objet déjà pleinement garanti. Peut-on l'exiger ici, malgré les garanties à donner directement par la Société Générale, et alors que l'intervention du Gouvernement n'est déterminée que par des considérations d'intérêt et d'ordre public?

La société ferait, dit-on, un bénéfice, si, libérée par le remboursement, de l'intérêt qu'elle paye aux déposants, elle n'en avait point d'autre à supporter. Mais elle supporte, d'abord, les frais de confection et de timbre qu'il faut évaluer à un pour cent, le papier spécial qu'elle emploie, étant fort cher. Elle est exposée à faire des pertes, au milieu des circonstances qui altèrent tant de fortunes et de positions, à raison des services que son escompte rend au commerce, et à raison de l'appui qu'elle prête aux établissements industriels, en concourant au maintien de l'ordre, en servant l'intérêt public.

Si l'État lui prêtait son papier, il pourrait, dit-on, exiger d'elle un intérêt. Mais alors l'État répondrait, seul, et directement, des billets émis en son nom, et la Société Générale qui les recevrait, en disposerait librement pour toute destination, comme d'un capital parfaitement libre en ses mains. Ici l'État, qui n'émet et n'avance pas son papier et qui reçoit des garanties, n'autorisera l'émission que pour un unique objet, que pour les besoins de la caisse d'épargnes.

L'État qui veut, en acquit de sa haute mission, protéger l'intérêt public, doit-il trouver, dans son intervention, une occasion de bénéfice, au préjudice de l'établissement sur qui des événements de force majeure n'attirent que des pertes? Convient-il de lui ménager un gain par des intérêts, lorsque tant de valeurs de la Société sont menacées de stérilité pour cette année du moins? Et s'il fallait absolument subir ce sacrifice, ne serait-il pas équitable d'attendre, pour l'imposer, que des circonstances plus favorables en aient allégé la charge?

Les quatre millions, que la loi 20 mars met à la disposition du Gouvernement, sont prêtés par lui, sans intérêt, à des sociétés étrangères à l'émission des billets. Comment en exiger un de la Société qui émet ses propres billets qu'elle garantit?

Dans tous les cas, si l'État emploie, pour son service, dix millions de billets, dont la Société Générale fera les frais et dont elle répondra directement, l'équité n'exigerait-elle pas que l'intérêt fût au moins compensé pour cette somme? Et la situation ne réclamerait-elle pas encore, à raison de cet avantage procuré à l'État, que, pour la partie non compensée, l'intérêt ne commençât à courir que l'année prochaine?

La direction soumet ces observations à l'attention du Gouvernement. Dans tous les cas, elle se confie à sa bienveillance pour les graves intérêts qu'elle représente.

La direction vous prie, Monsieur le Ministre, de recevoir l'assurance de sa haute considération.

Le secrétaire,
GRÉBAN.

Le gouverneur,
Comte DE MEEUS.

ANNEXE N° 7.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, etc., etc.

Sur le rapport collectif de Notre Ministre de la Marine et des Colonies et de Notre conseiller d'État, administrateur de l'enregistrement, du cadastre et des loteries, en date du 16 septembre 1828, n° 87;

Avons trouvé bon et entendu d'affranchir du droit et de la formalité du timbre, les billets au porteur qui ont été délivrés par la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles, par suite de la convention conclue entre le Département de la Marine et des Colonies et la dite Société, le 25 septembre 1826, par rapport à l'exécution de nos arrêtés du 15 août de la même année, L^a B²⁰ C²⁰, *secret*, relativement à l'introduction du nouveau système monétaire dans la colonie de Surinam, et à la mise hors de circulation du papier-monnaie dans la dite colonie.

Notre conseiller administrateur ci-dessus nommé est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à nos Ministres de la Marine et des Colonies et des Finances.

La Haye, le 6 octobre 1828.

Signé, GUILLAUME.

De par le Roi :

Signé, J.-G. DE MEY VAN STREEPKERK.

État par catégorie des professions des personnes qui ont fait des dépôts à la caisse d'épargne, au 22 mars 1848.

NOMBRE DE LIVRETS.	DÉPÔTS DE	NOMBRE DE LIVRETS.	EFFECTUÉS PAR des ouvriers.	NOMBRE DE LIVRETS.	EFFECTUÉS PAR des domestiques.	NOMBRE DE LIVRETS.	EFFECTUÉS PAR des détaillants.	NOMBRE DE LIVRETS.	EFFECTUÉS PAR des établissements PUBLICS.	NOMBRE DE LIVRETS.	EFFECTUÉS PAR d'autres personnes	RELEVÉ des dépôts PAR CATÉGORIES DE LIVRETS.
3,202	Fr. 1. à 100	794	39,841	890	45,540	478	9,445	430	6,590	1,303	65,521	166,607
3,214	100 » 200	898	134,790	820	422,990	314	46,740	472	25,769	4,043	152,450	482,409
2,945	200 » 300	759	187,990	732	483,040	393	97,960	464	44,055	870	247,420	727,444
2,554	300 » 400	494	472,659	732	255,760	279	97,520	450	52,690	902	345,590	894,249
2,455	400 » 500	486	249,090	675	303,569	244	408,379	456	70,450	897	403,740	4,404,898
9,045	500 » 1,000	4,234	820,460	2,243	4,684,970	557	447,655	545	385,740	4,466	3,349,490	6,655,285
6,069	1,000 » 1,500	638	797,696	4,474	4,468,010	355	443,827	349	436,320	3,553	4,440,340	7,586,493
3,354	1,500 » 2,000	219	383,474	684	4,496,960	380	664,990	292	540,990	4,776	3,408,440	5,864,554
3,787	2,000 » 2,500	77	473,349	424	954,450	463	366,520	236	534,410	2,887	6,495,640	8,520,739
750	2,500 » 3,000	7	49,420	454	445,440	28	76,960	106	294,790	458	4,259,490	2,063,070
508	3,000 » 3,500	6	49,496	54	165,559	46	52,425	445	373,620	320	4,040,450	4,650,950
352	3,500 » 4,000	4	3,749	23	86,540	24	78,840	402	382,450	205	768,640	4,320,427
44,065	4,000 et au-dessus.	2	9,425	34	424,000	40	44,425	564	5,736,970	458	4,080,878	6,992,098
39,237		5,609	2,984,434	8,540	7,003,408	2,932	2,504,735	3,048	8,845,244	49,408	22,697,099	44,028,590